



Décision n° 2019-334

autorisant une circulation hors-sentier dans la zone réglementée
des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2, R.3631-64, R.331-65 et R331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 31 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté n°2013-09 du 3 juin 2013 instaurant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, notamment son article 7,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour

Considérant l'attribution de l'appel d'offre du Parc national du Mercantour pour les « *RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES DES REFUGES ET LEURS ABORDS SUR LA VALLÉE DES MERVEILLES* » au bénéfice de l'entreprise Matteudi et associés, géomètres experts,

Décide :

Article 1 :

Pour la réalisation de leurs études sur les 4 refuges et leurs abords du secteur des Merveilles, les bénéficiaires nommés à l'article 3 ci-dessous sont autorisés aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler à pied et à stationner en-dehors des itinéraires autorisés de la zone réglementée des gravures rupestres, secteur des Merveilles..

Article 2 :

La présente autorisation est accordée le 30 juillet 2019, 31 juillet 2019 et 1^{er} août 2019.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée au bénéfice des personnes suivantes :

- M. Hugues MATTEUDI
- M. Frédéric CAUQUIL
- M. Arnaud BUISSON
- M. Jean-Luc MUS

Article 4 : *circulation et stationnement des véhicules terrestres motorisés sur les pistes d'accès à la zone réglementée des Merveilles et de Fontanalbe*

La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et le cas échéant, de stationner en véhicule terrestre à moteur sur les pistes d'accès à la zone réglementée des gravures rupestres et situées dans le cœur de Parc national.

Article 5 : *prescriptions particulières liées aux relevés*

5.1. Les relevés devront être organisés de telle sorte qu'ils n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel ou des gravures rupestres, de quelque manière que ce soit.

5.2. Les bénéficiaires sont tenus de ne pas utiliser de support (type trépied) équipé d'embouts ferrés, sauf à ce que ces derniers soient neutralisés par des protections adaptées.

5.3 Les prises de vues aériennes de moins de 1000m du sol en cœur de Parc national ne sont pas autorisés par la présente décision (y compris en drone).

Article 6 :

La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'étude.

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations qui peuvent être requises, notamment auprès des communes, propriétaires ou ayants-droits concernés.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur la flore et la faune sauvages, les milieux naturels et le caractère du parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par l'Établissement public du Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Les bénéficiaires en assument toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 7 :

Les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du Parc national ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 8 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose les bénéficiaires à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 12 juillet 2019

